

COMMUNE DE GRUCHET-LE-VALASSE

Séance ordinaire du Conseil municipal du 1^{er} mars 2023 Procès-Verbal de la séance

Date de convocation : 22 février 2023

Date d'affichage : 24 février 2023

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 20

Votants : 22

Le mercredi premier mars deux mille vingt trois à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code général des Collectivités Territoriales, s'est réuni le conseil municipal de la Commune de GRUCHET-LE-VALASSE.

Etaient présents : Didier Peralta, Roger Hauchecorne, Marjorie Halasa, Patrice Lebourg, Séverine Dalla Libera, Vincent Lecarpentier, Denise Chevallier, Laurent Dereeper, Laëtitia Désert, Aline Essid, Anne Addache, Michaël Boblique, Cyril Hauchecorne, Emeline Romain, Marion Côté, Alexis Cabot, Marie-Pierre Desart, Karine Dernoncourt, Guillaume Auger, Vanessa Leroy, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Annie Féron (a donné pouvoir à Patrice Lebourg), Jean-Baptiste Rousseaux (a donné pouvoir à Marjorie Halasa), Franck Roussel.

Absent : 0

Monsieur Vincent Lecarpentier a été élu secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- 1) Election d'un secrétaire de séance.
- 2) Adoption du procès-verbal de la séance du 8 février 2023.
- 3) Décisions du maire.
- 4) Informations
- 5) Délibérations :

INTERCOMMUNALITÉ

- **D.11/01-2023** SÉCURITÉ - Convention Etat/Bolbec/ GLV transmission images Police

ADMINISTRATION

- **D.12/03-2023** Convention entre la Ville de Gruchet-le-Valasse et l'association Maison Pour Tous
- **D.13/03-2023** Convention entre la Ville de Gruchet-le-Valasse et le Centre Communal d'Action Sociale.
- **D.14/03-2023** SÉCURITÉ Convention entre la Ville de Gruchet-le-Valasse et l'entreprise Le Breton pour la mise en fourrière des véhicules

FINANCES

- **D.15/03-2023** BUDGET Approbation du compte de gestion de l'exercice budgétaire 2022 dressé par Mme Plomion receveuse municipale.
- **D.16/03-2023** BUDGET Approbation du compte administratif de l'exercice budgétaire 2022
- **D.17/03-2023** BUDGET Affectation du résultat 2022
- **D.18/03-2023** BUDGET Vote des taux des taxes directes locales pour 2022
- **D.19/03-2023** BUDGET Vote des subventions aux associations
- **D.20/03-2023** BUDGET Admission en Non-Valeur 2023
- **D.21/03-2023** BUDGET Budget Primitif 2023
- **D.22/03-2023** BUDGET Occupation du domaine public : Redevance pour occupation du domaine public (RODP) due par les opérateurs de télécommunications en 2023.

URBANISME

- **D.23/03-2023** Vente par la Commune de Gruchet le Valasse à Madame Françoise VIGER d'un terrain boisé situé lieu-dit « Le Fonds de la Roche ».
- **D.24/03-2023** Rétrocession à la Commune par l'Etablissement Public Foncier de Normandie du site SLIC.
- **D.25/03-2023** Cession à l'Etablissement Public Foncier de Normandie du site OMYACOLOR

CADRE DE VIE

- **D.26/03-2023** TRAVAUX Modification de l'opération de couverture et suite de la rénovation énergétique Mairie.

RESSOURCES HUMAINES

- **D.27/03-2023** Convention d'adhésion aux missions optionnelles de santé et prévention avec le Centre de Gestion 76.

1/ ELECTION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Vincent LECARPENTIER a été élu secrétaire de séance.

2/ ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 8FEVRIER 2023

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 8 février 2023 est adopté à l'unanimité des votants.

3/ DECISION DU MAIRE

Décision n°1

Contrat de fourniture de gaz naturel, entre la Commune de GRUCHET-LE-VALASSE et la société ENGIE (fourniture de Gaz espace Mozaïk)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRUCHET-LE-VALASSE,

Après consultation de plusieurs sociétés,
Considérant que la société ENGIE SA dont le siège social est situé 1 place Samuel de Champlain – 92400 COURBEVOIE a présenté la meilleure offre,

DECIDE :

De signer un contrat de fourniture de gaz naturel, pour les locaux communaux (espace Mozaïk) pour une durée de 24 mois, soit du 1er février 2023 au 31 janvier 2025, pour une consommation annuelle de référence de 44MWh, un terme de quantité de 126,77€/MWh, un terme de quantité d'acheminement de 8,56MWh, un abonnement de 20,87€ par mois. Les taxes réglementées sont en plus (CTA, TVA, TICGN).

Décision n° 2

Personnel communal – Avantage en nature

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRUCHET-LE-VALASSE,

VU :

- l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2014 lui donnant délégation pour traiter certaines affaires,
- la délibération du Conseil municipal du 21 mars 2017 permettant à divers agents communaux de bénéficier des repas au restaurant scolaire en avantage en nature,

DECIDE :

En raison de sa présence indispensable pendant la pause méridienne, l'agent désigné ci-dessous bénéficiera, sur sa demande, des repas en avantage en nature :

- Adjoint technique, Jessica LESUEUR

Décision n° 3

Entretien du réseau de télédistribution sur le réseau de la commune de Gruchet-Le-Valasse – Contrat entre la Commune de Gruchet-le-Valasse et la Société NATIC

Le Maire de la commune de Gruchet-Le-Valasse,

VU :

- l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire en matière de marchés publics,
- la proposition faite par la Société NATIC, 22b rue Maurice ALLAIS 76210 St Jean de la Neuville, d'effectuer l'entretien du réseau de télédistribution sur le réseau de la commune de Gruchet-Le-Valasse, du 01 juillet 2022 au 30 juin 2023,

D E C I D E :

De signer un contrat du 01 juillet 2022 au 30 juin 2023 avec la Société NATIC, fixant le coût de la prestation à 3 650€ H.T. soit 4 380€ T.T.C. (quatre mille trois cents quatre-vingt euros).

Décision n° 4

Vérification et maintenance des poteaux ou bouches incendie – Contrat entre la Commune de Gruchet-le-Valasse et la Société ALERT'INCENDIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRUCHET-LE-VALASSE,

VU :

- l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire en matière de marchés publics,
- la proposition faite par la Société ALERT'INCENDIE, 13 rue des Ginkgo Biloba à MONTIVILLIERS, d'effectuer la vérification et la maintenance des poteaux ou bouches incendie de la commune, pendant un an à compter du 1^{er} janvier 2023,

D E C I D E :

De signer un contrat de vérification et de maintenance de 56 poteaux et bouches incendie avec la société ALERT'INCENDIE pendant un an soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, au prix annuel de 2 758.00€ H.T. soit 3 309,60€ T.T.C (trois mille trois cent neuf euros et soixante centimes).

Décision n° 5

Concession d'une occupation précaire entre la Commune et l'E.A.R.L. du Montpellier du 30 octobre 2006 – Avenant n°3

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRUCHET-LE-VALASSE,

VU :

- l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire en matière de marchés publics,
- la concession d'une occupation précaire entre la Commune et l'E.A.R.L. du Montpellier du 30 octobre 2006, son avenant n°1 du 6 août 2014 et son avenant n°2 du 13 octobre 2017, relatifs à la mise à disposition d'une parcelle de terrain au lieu-dit « La Frenaye » en nature d'herbage, depuis le 1^{er} novembre 2006,

D E C I D E :

De signer un avenant n°3 à ladite concession, modifiant son article 2.

Le terrain mis à la disposition de l'E.A.R.L. du Montpellier, cadastré section AD n° 718, a désormais une contenance de 1 ha 47 a 80 ca, à compter du 1^{er} mars 2023.

Les autres clauses de la concession demeurent inchangées.

4/ INFORMATIONS

Pas d'information particulière à porter à la connaissance du Conseil Municipal.

5/ DELIBERATIONS

D.11/03-2023 INTERCOMMUNALITÉ

Report de la délibération à une prochaine séance car la convention n'a pas été finalisée par les services de l'Etat.

D.12/03-2023 ADMINISTRATION

Convention d'objectifs et financière entre le Ville de Gruchet-le-Valasse et la Maison Pour Tous.

Séverine Dalla Libera explique que conformément à la loi n°2000-6321 du 12 avril 2000, la Ville de Gruchet le Valasse a l'obligation de conventionner avec les organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 €.

Par délibération du 3 juillet 2007, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention de mandat définissant les missions confiées à l'association ainsi que les moyens techniques, humains et financiers alloués à l'association pour la réalisation. Cette convention étant devenue caduque, il convient d'en adopter une nouvelle.

La durée de cette nouvelle convention est de 3 exercices budgétaires (2023-2024-2025) ; elle peut faire l'objet d'un renouvellement par reconduction expresse.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L2121-29,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Considérant que pour pérenniser le fonctionnement actuel de la Maison Pour Tous, il est nécessaire de signer une nouvelle convention d'objectifs et financière pour les trois exercices budgétaires à venir (2023-2024-2025),

M. Auger demande à quoi correspondent les 48 000 € de participation de la Ville pour le poste de directeur.

M. Peralta indique que le poste de directeur est cofinancé par plusieurs dispositifs dont une convention avec les communes du plateau pour le périscolaire. C'est la quote-part de Gruchet-le-Valasse, salaire et charges. Il rappelle que la grille salariale est fixée par la convention collective du secteur.

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la convention d'objectifs et financière à intervenir entre la Ville de Gruchet-le-Valasse et la Maison Pour Tous pour la période de trois exercices budgétaires de 2023 à 2025,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention, ainsi que les éventuels avenants, qui pourraient intervenir au cours de cette période en fonction de l'évolution des organisations.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

D.13/03-2023 ADMINISTRATION

Convention entre le Ville de Gruchet-le-Valasse et le CCAS.

Didier PERALTA explique que conformément à la loi n°2000-6321 du 12 avril 2000, la Ville de Gruchet le Valasse a l'obligation de conventionner avec les organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 €.

Par délibération du 19 juin 2015, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention définissant les missions confiées au CCAS de la commune ainsi que les moyens techniques, humains et financiers alloués pour la réalisation. Cette convention étant devenue caduque, il convient d'en adopter une nouvelle.

La durée de cette nouvelle convention est de 2 exercices budgétaires (2023-2024) ; elle peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction au maximum 2 fois.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L2121-29,

Considérant que pour pérenniser le fonctionnement actuel du CCAS, il est nécessaire de signer une nouvelle convention pour les 2 exercices budgétaires à venir (2023-2024),

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la convention à intervenir entre la Ville de Gruchet-le-Valasse et le CCAS pour la période de 2 exercices budgétaires de 2023 à 2024,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention, ainsi que les éventuels avenants, qui pourraient intervenir au cours de cette période en fonction de l'évolution des organisations.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

D.14/03-2023 ADMINISTRATION

SÉCURITÉ – Convention entre la Ville et la société Le Breton pour la mise en fourrière des véhicules

Patrice LEBOURG expose :

Par l'intermédiaire des services de police, la commune doit régulièrement procéder à la mise en fourrière de véhicules.

L'exécution du service de mise en fourrière des véhicules est subordonnée à la délivrance d'un agrément préfectoral.

Pour le territoire de Caux Seine agglo, seule la société Le Breton dispose de l'agrément préfectoral et est en capacité d'intervenir au regard des rayons d'actions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1111-2 et L.2241-1,

Considérant la nécessité de refixer le cadre de la prestation de mise en fourrière.

Mme Leroy demande si beaucoup de véhicules sont concernés.

M. Peralta indique que non, une dizaine de véhicule ces 20 dernières années. Il s'agit souvent de véhicules volés puis abandonnés.

M. Auger demande qui prend en charge les frais de fourrière.

M. Peralta précise que les frais de fourrière incombent aux mis en cause et/ou propriétaire du véhicule. Dans certaines situations, l'entreprise peut vendre les véhicules aux enchères pour obtenir paiement. La Ville ne paye que l'enlèvement.

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la convention de délégation de service public avec la société Le Breton pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} avril 2023,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention et ses éventuels avenants ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la prestation de mise en fourrière.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

D.15/03-2023 FINANCES

BUDGET - Exercice budgétaire 2022 – Approbation du compte de gestion dressé par A. PLOMION du 01/01/2022 au 31/12/2022, Receveuse municipale.

Didier PERALTA rappelle que le Receveur Municipal est chargé d'exécuter les ordres de paiement et de procéder à l'encaissement des recettes pour le compte de l'ordonnateur en vertu de la règle de séparation entre le Comptable et l'Ordonnateur.

A ce titre, il doit enregistrer toutes les opérations qui sont incluses dans le Compte Administratif des budgets annexes et tenir une comptabilité de dettes et créances.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte de gestion,

Considérant que les opérations sont justifiées,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires, Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Monsieur le Maire expose :

Après s'être fait présenter le Budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de gestion dressé par le Receveur municipal, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Le Conseil Municipal décide :

- d'adopter le compte de gestion de la Receveuse municipale du budget Communal pour les résultats de l'exercice 2022,
- de déclarer que le Compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par Annie PLOMION, Receveuse municipale, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

D.16/03-2023 FINANCES

BUDGET - Approbation du compte administratif de l'exercice budgétaire 2022

Roger Hauchecorne rappelle que Monsieur le Maire, en tant qu'ordonnateur rend compte annuellement des opérations qu'il a exécutées.

Le compte administratif retrace l'ensemble des mandats et des titres de recettes de la collectivité. Prenant également en compte les engagements juridiques en dépenses et en recettes, il doit être voté le 30 juin au plus tard de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-12, L2121-14 et L2121-31 relatifs à l'adoption du compte administratif,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2022 dressé par le comptable public,

Considérant que M Roger Hauchecorne 1^{er} adjoint au Maire, a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que Monsieur Didier Peralta, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à M Roger Hauchecorne pour le vote du compte administratif,

Considérant que le compte administratif présente les résultats comptables de l'exercice et est soumis par l'ordonnateur, pour approbation,

Le Compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Monsieur Didier PERALTA est présenté au Conseil municipal :

COMPTE ADMINISTRATIF 2022

BUDGET COMMUNAL

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

- DEPENSES-----2 238 674.07

TOTAL DES DEPENSES-----	2 238 674.07
• RECETTES-----	2 511 537.85
• CPTÉ 002 EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE-----	698 560.95
TOTAL DES RECETTES-----	3 210 098.80

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT = 971 424.73 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

• DEPENSES-----	1 347 459.16
• CPTÉ 001 Déficit d'investissement reporté-----	82 930.55
TOTAL DES DEPENSES SANS RAR -----	1 430 389.71
• Restes à Réaliser-----	652 588.42
TOTAL DES DEPENSES -----	2 082 978.13
• RECETTES-----	1 393 544.71
• CPTÉ 001 Excédent d'investissement reporté-----	0.00
TOTAL DES RECETTES SANS RAR -----	1 393 544.71
• Restes à Réaliser-----	1 112 718.90
TOTAL DES RECETTES-----	2 506 263.61

DEFICIT D'INVESTISSEMENT SANS RAR = 36 845.00 €
EXCEDENT D'INVESTISSEMENT Y COMPRIS LES RAR = 423 285.48 €

EXCEDENT GLOBAL DE CLOTURE 2022 = 934 579.73 €
Sans les restes à réaliser

EXCEDENT GLOBAL NET DE CLOTURE 2022 = 1 394 710.21 €
Avec les restes à réaliser

Les disponibilités à reprendre au Budget Primitif 2023 s'établissent par conséquent à la somme de **1 394 710.21€**.

Après avoir entendu le rapport de présentation du compte administratif 2022 par Monsieur Didier PERALTA, Maire ;

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le compte administratif 2022.

La délibération est adoptée à la majorité des votants (18 POUR, 3 ABSENTIONS – Karine Dernoncourt, Guillaume Auger, Vanessa Leroy), Didier Peralta n'ayant pas pris part au vote.

D.17/03-2023 FINANCES

BUDGET - Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022

Didier PERALTA expose :

Les résultats d'un exercice sont affectés au budget après leur constatation qui a lieu lors du vote du Compte Administratif.

Lorsque le Compte Administratif a pu être approuvé avant le vote du budget primitif, les résultats de l'exercice antérieur peuvent être repris dans ce budget primitif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice,

Vu le Compte de Gestion 2022 et le Compte Administratif 2022 du budget Communal de Gruchet-le-Valasse,

Après avoir adopté, au cours de cette même séance, le Compte Administratif 2022 du budget Communal de Gruchet-le-Valasse et constaté un excédent de fonctionnement de 971 424,73€.

Le Conseil Municipal décide :

d'affecter l'excédent de fonctionnement comme suit :

- AFFECTATION DE L'EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT 2022 : 971 424,73€.
 - o à l'excédent de fonctionnement reporté Compte 002 971 424,73€.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

D.18/03-2023 FINANCES

BUDGET - Taux des taxes directes locales pour 2023

Didier PERALTA expose :

Conformément à la loi 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal de la Ville fixe, chaque année, les taux de la taxe d'habitation (TH), de la taxe foncière (TF) sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Conformément à l'article 99 de la loi de finances 2017 qui précise, qu'à compter de 2018, le coefficient de majoration des valeurs locatives n'est plus voté dans la loi de finances, le coefficient appliqué chaque année est dorénavant fixé à 1 + (la différence entre la valeur de l'indice des prix de l'année N-1 et la valeur du même indice de l'année N-2).

Pour l'année 2023, le coefficient de revalorisation des valeurs locatives est fixé à 7.1 %.

LES TAUX :

Malgré le contexte incertain des finances des collectivités locales, il est proposé au Conseil Municipal de maintenir les taux des impôts locaux tels que définis pour l'année 2021.

Pour mémoire, ces taux intègrent le transfert de TFPB du département depuis 2021.

TAXES	TAUX 2022	TAUX 2023
Taxe d'habitation	9,9 %	9,9 %
Foncier bâti	45.95 %	45.95 %
Foncier non bâti	53,51 %	53,51 %

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612.2 et L 1612.3,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

M. Auger indique que les impôts augmentent continuellement, notamment avec ces taxes locales et la TEOM. Les administrés risquent de se tourner vers la Mairie.

M. Peralta indique que l'augmentation des bases résulte d'une décision de l'Etat et non pas de la commune qui maintient ses taux. Il n'est pas inquiet pour la compréhension par les administrés de ce fait car aujourd'hui, les feuilles d'impôts sont bien détaillées.

Le Conseil Municipal décide :

- de fixer les taux des taxes directes locales pour l'année 2023 comme suit :

TAXES	TAUX 2023
Taxe d'habitation	9,9 %
Foncier bâti	45,95 %
Foncier non bâti	53,51 %

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

D.19/03-2023 FINANCES BUDGET - Subventions aux associations exercice 2023

Didier PERALTA expose :

Dans le cadre de la politique qu'elle mène en faveur des associations, la Ville de Gruchet-le-Valasse leur attribue, chaque année, des subventions afin de les aider à faire face à leurs dépenses de fonctionnement et leur permettre de développer diverses activités et actions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1611-4,

Considérant la volonté de la Ville de Gruchet-le-Valasse d'accompagner ses associations par un soutien financier, dans le cadre du vote du budget primitif 2023 de la Ville,

Considérant qu'afin d'éviter tout conflit d'intérêt, les élus se déclarant membres de la gouvernance des associations et organismes concernés par l'attribution de subvention(s) ne prennent pas part au vote de la délibération.

Proposition de subventions versées par la commune aux associations		
Associations	2022	2023
CPTÉ 657362	21 591,00	30 000,00
CCAS	21 591,00	30 000,00
CPTÉ 6574	299 927,00	270 401,00
ACAG - COMMERCANTS ET ARTISANS	300,00	300,00
ACPG - ANCIENS PRISONNIERS DE GUERRE	300,00	300,00
ADA – (Association pour le dvpt des activités artistiques)	100,00	100,00
AGSN - "Sente des Moines"	1 155,00	1 155,00
AMICALE DES MUSICIENS	450,00	450,00
ASSOCIATION PHILATELIQUE	200,00	100,00
ASSOCIATION SPORTIVE COLLEGE JEAN MONNET	400,00	400,00
BADMINTON	200,00	200,00
BASKET-BALL	600,00	600,00
CLOS DES DAMES BLANCHES	400,00	
COLLEGE JEAN MONNET (Choral)	250,00	250,00
COMITE DE JUMELAGE	250,00	250,00
COMITE DE JUMELAGE (Exceptionnel 30 ^{ème} anniversaire)		1000,00
COMITE DES FETES (subvention de fonctionnement)	1 400,00	1 400,00
COOPERATIVE SCOLAIRE (maternelle DOLTO)	221,00	240,00
COOPERATIVE SCOLAIRE (élémentaire BOUCHER)	606,00	606,00
ENTENTE CYCLISTE	300,00	
FCG FOOTBALL (saison 2020/2021) à verser en avril 2021	4 500,00	4 500,00
FCG FOOTBALL (saison 2021/2022) à verser en septembre 2021	4 600,00	4 600,00
GRUCHET-ACCUEIL	350,00	350,00

HALTE GARDERIE "Les petits pieds"	500,00	500,00
MAISON POUR TOUS (fonctionnement)	250 000,00	223 000,00
MAISON POUR TOUS (animations)	17 000,00	
MAISON POUR TOUS (exceptionnelle)	15 000,00	29 000,00
MINI BOLIDES	300,00	300,00
SCOUTS et GUIDES DE FRANCE	200,00	200,00
TENNIS CLUB	150,00	100,00
LES VIKINGS JUDO CLUB GRUCHET	500,00	500,00

Mme Dernoncourt demande comment sont fixés les montants des subventions.

M. Peralta indique que plusieurs critères entrent en jeu comme le nombre d'adhérents, les activités proposées et l'implication dans la vie de la commune. Les propositions sont formulées lors de la commission des finances puis votées en Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser le versement de subventions aux associations dont les montants sont prévus sur différentes fonctions, selon la liste ci-dessus.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants (19 POUR), Roger Hauchecorne, Annie Féron et Laëtitia Desert n'ayant pas pris part au vote.

D.20/03-2023 FINANCES

BUDGET : Admissions en non-valeur 2023

Didier PERALTA expose :

Chaque année, le Trésorier propose à la Ville, un état des admissions en non-valeur portant sur des sommes qu'il n'a pu recouvrer malgré la mise en œuvre de toutes les procédures à sa disposition.

Ces créances non recouvrées portent sur les années 2020 à 2021 pour les admissions en non-valeur. Elles représentent un montant de 128.99 euros TTC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M57,

Considérant l'état des créances non recouvrées transmis par Monsieur le Trésorier Principal,

Mme Leroy demande ce qu'il se passerait si le Conseil ne votait pas favorablement cette délibération.

M. Peralta indique que la créance resterait inscrite dans la comptabilité jusqu'à ce que le Conseil acte l'admission en non-valeur.

Le Conseil Municipal décide :

- d'émettre un avis favorable pour les admissions en non-valeur au vu des listes produites par le Trésorier Principal, à savoir :
 - o poursuite sans effet
 - o montant inférieur au seuil de poursuite
- d'imputer la dépense sur les crédits 2023 au compte 6541 « créances admises en non-valeurs » pour 128.99 euros TTC.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

D.21/03-2023 FINANCES
BUDGET - Budget Primitif exercice 2023

Didier PERALTA expose :

A partir des besoins recensés, le projet du budget primitif pour l'exercice 2023, équilibré en dépenses et en recettes, a été élaboré.

La présente délibération a pour objet de présenter au Conseil Municipal les grandes lignes du budget primitif de la Ville pour 2023 en vue de son approbation.

De plus, l'article L.5217-10-6 du CGCT, applicable aux collectivités ayant adopté le cadre budgétaire et comptable applicable aux métropoles M57, conformément à l'article 106 de la loi NOTRe précise que : « Dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, le conseil municipal peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-12, L2313-1,

Vu le projet de Budget Primitif 2023 de la Ville de GRUCHET-LE-VALASSE, présenté à la Commission des Finances du 15 février 2023, selon les principes budgétaires et les règles de la comptabilité publique,

Le projet de Budget Primitif de la Ville s'établit comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES :		<u>EUROS</u>
Chapitre 70	Ventes de produits et prestations de services	126 700,00 €
Chapitre 73	Impôts et taxes	1 843 450,00 €
Chapitre 74	Dotations, subventions et participations	482 621,00 €
Chapitre 75	Autres produits de gestion courante	46 150,00 €
Chapitre 013	Atténuations de charges	5 999,27 €
Chapitre 042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	10 000,00 €
Chapitre 002	Résultat de fonctionnement reporté	971 424,73 €
Chapitre 76	Produits financiers	50,00 €
Chapitre 77	Produits exceptionnels	1 586,00 €
Total des recettes de la section de fonctionnement :		3 487 981 €

DEPENSES :		<u>EUROS</u>
Chapitre 011	Charges à caractère général	898 086,00 €
Chapitre 012	Charges de personnel	1 013 355,00 €
Chapitre 65	Autres charges de gestion courante	483 908,00 €
Chapitre 66	Charges financières	70 000,00 €
Chapitre 67	Charges exceptionnelles	46 400,00 €
Chapitre 023	Virement à la section d'investissement	872 798,00 €
Chapitre 042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	40 000,00 €
Chapitre 014	Atténuation de produits	63 434,00 €
Total des dépenses de la section de fonctionnement :		3 487 981 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES :		<u>EUROS</u>
Chapitre 10	Dotations, fonds divers et réserves	44 711,00 €
dont 1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00 €
Chapitre 13	Subventions d'investissement reçues	2 025 755,00 €
Chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	610 000,00 €
Chapitre 021	Virement de la section de fonctionnement	872 798,00 €
Chapitre 024	Produits des cessions	610 800,00 €
Chapitre 040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	40 000,00 €
Chapitre 041	Opérations patrimoniales	255 156,00 €

Chapitre 001	Excédent d'investissement	0,00 €
Total des recettes de la section d'investissement :		4 459 220 €
DEPENSES :		<u>EUROS</u>
Chapitre 10	Dotations, fonds divers et réserves	6 553,00 €
Chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	163 130,00 €
<u>Non affecté</u>		
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	882,00 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	69 031,00 €
<u>Opérations</u>	52/56/57/59/60/66/67/78/79/80/81/84/94/97/99	3 917 623,00 €
Chapitre 040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	10 000,00 €
Chapitre 041	Opérations patrimoniales	255 156,00 €
Chapitre 001	Résultat d'investissement reporté	36 845,00 €
Total des dépenses de la section d'investissement :		4 459 220 €

Guillaume AUGER interroge la Municipalité sur plusieurs points du BP 2023 :

1/ compte 2183 : Matériels informatiques pour 3 CPC portable 3600 €, soit 1200 € pièce.

3 PC portables nous ont été présentés pour les adjoints en remplacement des anciens portables. (la moyenne du prix des portables en France est entre 300 € et 400 €)

L'indemnité des adjoints ne peut-elle pas être utilisée pour ces achats ? Pour quelles raisons coûtent-ils aussi chers ?

Quelle entreprise fournit ces portables ?

Existe-t-il une assurance pour couvrir perte ou vol pour ces montants ?

Didier PERALTA répond

Les ordinateurs portables sont spécifiques au travail en réseau de la collectivité. Ils sont équipés d'une licence Windows professionnelle et des interfaces de connexion qui justifient le coût. Les tarifs sont négociés par l'agglo dans le cadre d'un marché. Le fournisseur actuel est l'UGAP, un fournisseur spécialisé dans la fourniture aux collectivités. C'est l'assurance globale de la commune qui couvre les risques de perte et vol. Ce matériel reste propriété de la commune et non des élus qui les utilisent.

2/ Compte 2315 : Sur quelle base d'évaluation ont été réalisées ces acquisitions ? (Exemple compte 2111 chemin Follope, chemin Lambert, Lucas etc..)

Les frais de géomètre et bornage sont-ils inclus dans ces dépenses ? (Frais de bornage aucun chiffre n'a été prévu en 2023)

Vincent LECARPENTIER répond :

Les négociations ont lieu sur la base des tarifs en vigueur sur la commune en fonction de la nature du terrain. Certaines cessions prennent en compte d'autres points comme la démolition sur la parcelle de M. LUCAS que la ville rembourse lors de l'achat. Par ailleurs, en fonction de l'intérêt pour la commune, une légère variation du prix peut s'appliquer. Pour toutes les acquisitions prévues au budget, les frais de notaire et de bornage sont inclus.

3/ Compte 2182 : Véhicules ST sans permis pour 15000 € que nous a présenté Monsieur le Maire en vue d'utilisation entretien cimetière serait-il possible de réfléchir à d'autres utilisations au service de la population pour amortir ce véhicule ?

Roger HAUCHECORNE répond :

Le véhicule sans permis a vocation à intégrer le parc communal des véhicules. Son utilisation couvrira de nombreuses missions assurées par les Services Techniques. La référence aux missions du cimetière n'était bien entendu qu'un exemple.

4/ Le budget est compensé par des produits de cession de l'ordre de 610 800 € comprenant le projet de vente du presbytère.

Sur quelle base a été évaluée la vente du presbytère ?

Le jardin sera-t-il conservé ?

L'intégrité de la bâtisse sera-t-il préservé ?

Il existe une salle aménagée à côté du presbytère quand sera-t-il de son utilisation ?
L'usage futur du presbytère sera-t-il réglementé ?

Roger HAUCHECORNE répond :

La vente des biens d'une commune est subordonnée à l'estimation du « Service des domaines » avec une marge de négociation possible de l'ordre de 10%. La commune a inscrit une recette prévisionnelle plus basse que l'estimation des domaines par prudence lors de la construction de ce budget. Il est prévu de céder l'ensemble immobilier dans son état actuel. Le jardin attenant sera enclos de façon à libérer de l'espace pour la création du futur parking. Toute modification structurelle du bâti devra faire l'objet d'une demande de permis dans le cadre de l'instruction de l'urbanisme. Par ailleurs, il n'est pas possible de réglementer l'usage d'un bien privé, lorsque celui-ci sera acquis par un tiers.

Le Conseil Municipal décide :

- d'adopter le Budget Primitif 2023 de la Ville qui s'établit en équilibre :
 - o en section de fonctionnement à 3 487 981,00 €
 - o en section d'investissement à 4 459 220,00 €
- de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

D.22/03-2023 FINANCES

BUDGET - Redevance pour occupation du domaine public (RODP) due par les opérateurs de télécommunications en 2023.

Didier PERALTA expose :

Vu :

- l'article L.2122 du code général des collectivités territoriales,
- l'article L.47 du code des postes et communications électroniques,
- l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, indiquant que le montant des redevances du domaine des collectivités territoriales est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1,
- le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications,

Considérant que l'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Conseil Municipal décide :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public, au titre de l'année 2023 au maximum du barème réglementaire soit :
 - o pour les infrastructures aériennes, par km et par artère (ensemble de câbles tirés entre deux supports) : 62,60 €/km
 - o pour les infrastructures souterraines, par km et par artère (fourreau contenant ou non des câbles ou câbles en pleine terre) : 46,95€/km
 - o pour les autres installations, par m² au sol : 31,30 €/m²
- de charger de l'exécution de la présente délibération Monsieur le Maire et le Trésorier, chacun en ce qui le concerne.

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour les installations en 2023 sera calculé selon le barème ci-dessus, après communication de la déclaration de patrimoine.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

D.23/03-2023 URBANISME

Vente par la Commune de Gruchet le Valasse à Madame Françoise VIGER d'un terrain boisé situé lieu-dit Le Fonds de la Roche.

Vincent LECARPENTIER expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1111-2 et L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 3211-14,

Considérant que le terrain boisé en question est difficile d'accès depuis la voie publique et représente une charge pour la commune,

La parcelle cadastrée section AD 715, sise lieu-dit Le Fonds de la Roche, est constituée d'un bois entourant le mail Ezéchias Pouchet.

Le terrain adjacent à la parcelle cadastrée section AD 233, d'une superficie de 255 m², n'est pas susceptible d'être utilement affecté à un service public d'intérêt communal et son entretien représente une charge pour la Commune. Sa cession est donc envisagée.

La Commune conservera les abords afin de veiller à la maîtrise de la visibilité du carrefour ainsi que du poste électrique situé dans l'angle.

Madame Françoise VIGER se porte acquéreur dudit terrain. Le prix est fixé à 2 euros par m², soit un total de 510 euros, auquel s'ajouteront les frais de bornage s'élevant à 1 536 euros et les frais de notaire.

Le transfert de propriété de cette parcelle interviendra selon les modalités suivantes : acte notarié aux frais de Madame Françoise VIGER.

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la cession d'une portion de la parcelle cadastrée section AD 715 à Madame Françoise VIGER pour un montant de 510 euros auquel s'ajouteront les frais de bornage s'élevant à 1 536 euros et les frais de notaire,
- d'imputer la recette au compte 775 du Budget Primitif 2023,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

D.24/03-2023 URBANISME

Rétrocession à la Commune par l'Etablissement Public Foncier de Normandie du site SLIC.

Vincent LECARPENTIER expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1111-2 et L.2241-1,

Vu la délibération D.42/09-2018 du 6 septembre 2018 modifiée par voie d'avenant par la délibération D.41/10-2021 du 6 octobre 2021,

Vu la convention en date du 11 décembre 2018 passée entre l'EPF de Normandie et la Commune de Gruchet le Valasse,

Considérant le projet d'aménagement de la friche « SLIC »,

Considérant que le délai de portage des terrains prévu dans la convention est arrivé à son terme,

La Commune a sollicité le concours de l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie en vue du portage du projet d'aménagement de la friche « SLIC ».

L'EPF de Normandie a acquis les parcelles cadastrées section AC 286, 1087 et 1089, sises 1 rue Stanislas Capelle, d'une superficie totale de 11 284 m², le 30 décembre 2021.

Les travaux de démolition et de dépollution ont été assurés par l'EPF de Normandie. Afin de poursuivre le projet d'aménagement du lotissement, la Commune souhaite redevenir propriétaire de ces parcelles.

Le prix est fixé à 27 349 euros, se décomposant en valeur foncière pour 1 euro symbolique, en frais pour 268 euros et en TVA pour 27 080 euros.

Le transfert de propriété de cette parcelle interviendra selon les modalités suivantes : acte notarié aux frais de la Commune.

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la rétrocession des parcelles cadastrées section AC 286, 1087 et 1089 à l'Etablissement Public Foncier de Normandie pour un montant de 27 349 euros,
- d'imputer la dépense au compte 2315 du Budget Primitif 2023 pour le projet d'aménagement,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

D.25/03-2023 URBANISME

Cession à l'Etablissement Public Foncier de Normandie du site OMYACOLOR.

Vincent LECARPENTIER expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1111-2 et L.2241-1,

Vu la délibération D.43/09-2018 du 6 septembre 2018,

Considérant le projet d'aménagement de la friche « OMYACOLOR »,

La Commune a sollicité le concours de l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie en vue du portage du projet d'aménagement de la friche « OMYACOLOR ».

La friche « OMYACOLOR » est composée des parcelles cadastrées section AC 384, 385, 587, 811 et 1021, sises 9 rue Auguste Desgenétais, d'une superficie totale de 13 476 m².

Afin de poursuivre l'aménagement de cette friche, la Commune souhaite céder lesdites parcelles à l'EPF de Normandie, qui procèdera à la démolition des bâtiments.

Le prix est fixé à 1 euro symbolique.

Le transfert de propriété de cette parcelle interviendra selon les modalités suivantes : acte notarié aux frais de la Commune.

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la cession des parcelles cadastrées section AC 384, 385, 587, 811 et 1021 à l'Etablissement Public Foncier de Normandie pour un montant d'1 euro symbolique,
- d'imputer la recette au compte 024 du Budget Primitif 2023 pour le projet d'aménagement,
- de s'engager à racheter la totalité de la réserve foncière dans un délai maximum de cinq années à compter de la date du transfert de propriété au profit de l'EPF de Normandie,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

D.26/03-2023 CADRE DE VIE

TRAVAUX – Modification de l'opération de couverture et suite de la rénovation énergétique Mairie.

Laurent DEREPPER explique que la présente délibération a pour but de modifier les conditions de l'opération de travaux de couverture et de rénovation énergétique de la Mairie.

L'opération a déjà fait l'objet d'un dépôt de demande de subvention en 2022, mais cette demande n'a pas pu être examinée. La demande fait donc l'objet d'un report sur l'année 2023. Les conditions financières du projet ayant évolué, il convient de délibérer sur le nouveau montant.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération D.24/03-2022.

Considérant l'intérêt pour la commune de poursuivre son programme de rénovation énergétique sur le bâtiment de la Mairie.

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de couverture sur la partie centrale du bâtiment de la Mairie.

Considérant l'évolution des prix des prestations initialement estimées pour le projet.

Suite à l'évolution réglementaire RE20, la commune envisage la rénovation de la toiture de la partie centrale de la Mairie soit une surface de 187 m². Cette opération prévoit la pose de 75 m² d'ardoises photovoltaïques intégrées dans l'ensemble couvert.

En complément, il est également prévu une pose d'isolant sous rampant avec une résistance thermique R=8. Le budget global du projet est estimé à 77 506,86 € HT, il comprend les éléments suivants :

- Dépose et pose de la couverture du bâtiment pour 180 m².
- Pose d'ardoises photovoltaïques pour 75 m²
- Pose d'isolants sous rampants

Ces dépenses sont éligibles au financement par des subventions DSIL (30%), DETR (30%) et Conseil Départemental (30% hors équipements énergétiques). Soit des subventions attendues à hauteur 61 292,00 €.

Le reste à charge pour la commune étant estimé à 16 215,00 € HT.

Les travaux sont planifiés pour 2023, le projet ayant d'ores et déjà obtenu une autorisation de commencer les travaux lors du dépôt initial de la demande de subvention.

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver l'opération de couverture et de poursuite de travaux de rénovation énergétique dans les conditions fixées ci-dessus,
- d'autoriser M. le Maire à solliciter les subventions possibles,
- d'inscrire les crédits nécessaires au BP 2023.
- de charger M. le Maire d'exécuter la présente délibération,
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document afférant.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

D.27/03-2023 RESSOURCES HUMAINES :

Convention d'adhésion aux missions optionnelles « Santé et prévention » du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime.

Monsieur PERALTA expose :

Le Centre de Gestion de la Seine-Maritime assure pour le compte des collectivités et établissements affiliés des missions obligatoires prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Notamment, il lui revient d'organiser les concours et examens professionnels, de gérer la bourse de l'emploi (www.emploi-territorial.fr) ou encore d'assurer le fonctionnement des instances paritaires (commission administrative paritaire, comité technique), etc.

Au-delà des missions obligatoires, le CdG 76 se positionne en tant que partenaire « ressources humaines » des collectivités par l'exercice d'autres missions dites optionnelles. Dès lors, ces missions sont proposées par le CdG 76 afin de compléter son action et d'offrir aux collectivités un accompagnement quotidien en matière de gestion des ressources humaines.

Le Centre de Gestion propose ainsi une convention-cadre permettant, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel aux missions proposées en tant que de besoin. Après conventionnement la collectivité peut, le cas échéant, déclencher la ou les mission(s) choisie(s) à sa seule initiative dans les conditions précisées par la convention-cadre.

Monsieur PERALTA rappelle que la mise en œuvre du statut de la Fonction Publique Territoriale étant devenue un enjeu stratégique en raison de sa complexité et de son incidence sur la gestion de la collectivité, ces missions permettent d'assister les élus dans leur rôle d'employeur.

Monsieur PERALTA propose aux membres de l'organe délibérant de prendre connaissance du dossier remis par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

Le Conseil Municipal décide :

- d'adhérer aux missions optionnelles proposées par le Centre de Gestion,

- d'approuver la convention cadre d'adhésion pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023,
- d'autoriser l'autorité territoriale à signer les actes subséquents (convention d'adhésion à la médecine professionnelle, formulaires de demande de mission, devis, etc...).

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

6/ QUESTIONS DIVERSES

Vanessa LEROY

1/ Qu'en est-il pour Gruchet au niveau de la loi disant qu'au 31/12/2022, les déchets organiques ne doivent plus être mis dans les poubelles ? (Notamment les gens n'ayant pas la possibilité d'avoir des composteurs)

Didier PERALTA répond :

L'obligation de traitement de ces déchets interviendra au 31/12/2023. La compétence rudologie est assurée par Caux Seine agglo. Les services de l'agglo travaillent actuellement sur la méthode de prise en charge de ces déchets.

Points d'apports volontaires, collecte à domicile, ...

2/ Lors d'événements rares comme hier avec les aurores boréales, la municipalité a-t-elle la possibilité d'éteindre plus tôt l'éclairage public ?

Roger HAUCHECORNE répond :

Actuellement, la commune n'a pas la possibilité de commander à distance toutes ses armoires électriques, donc un changement d'heure de l'extinction nécessiterait une intervention physique sur chaque armoire. La commune travaille actuellement sur une rénovation du parc d'éclairage qui prévoit une commande à distance des armoires et des points lumineux, ce qui permettra facilement ce genre d'adaptation.

Guillaume AUGER

1/ Pourquoi Mme Orange et M. Lecoq participent-ils à la prochaine commission des impôts ?

Didier PERALTA répond que Mme Orange et M. Lecoq sont membres de la Commission Communale des Impôts Directes (CCID). La liste des participants est proposée par le Conseil Municipal et arrêté par l'Etat. Les membres doivent être reconnus pour leur expertise particulière notamment en matière foncière.

Sauf contrainte particulière, le prochain Conseil Municipal aura lieu le mercredi 24 mai 2023.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 20h10.

Didier PERALTA	
Roger HAUCHECORNE	
Marjorie HALASA	
Patrice LEBOURG	
Séverine DALLA LIBERA	
Vincent LECARPENTIER	

Annie FERON	Absente, pouvoir donné à P. Lebourg.
Anne ADDACHE	
Michaël BOBLIQUE	
Marion COTE	
Laurent DEREPPER	
Cyril HAUCHECORNE	
Emeline ROMAIN	
Alexis CABOT	
Denise CHEVALLIER	
Marie-Pierre DESART	
Laëtitia DESERT	
Aline ESSID	
Jean-Baptiste ROUSSEaux	Absent, pouvoir donné à M. Halasa
Franck ROUSSEL	Absent.
Karine DERNONCOURT	
Guillaume AUGER	
Vanessa LEROY	